



## Projet

### **Convention financière pour l'attribution d'une subvention à la Scène Nationale au titre de l'année 2022**

#### Références :

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 10 ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- Délibération n°38/21\_108 du 28 juin 2021 approuvant la Convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 de la Scène Nationale d'Albi.

#### **Entre les soussignés :**

La Ville d'Albi, représentée par madame Marie-Pierre Boucabeille, adjointe au maire déléguée à la culture, dûment habilitée par arrêté du Maire du 8 juillet 2020 et par délibération du 13 décembre 2021,

Ci-après dénommée la Ville, d'une part

**et**

l'association la Scène Nationale d'Albi, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811002026, représentée par Monsieur Pascal PARIS, en sa qualité de président, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale du 6 juin 2021,

Ci-après dénommée l'Association, d'autre part

## Préambule

*Les scènes nationales sont des établissements pluridisciplinaires, vouées à la rencontre de tous les arts du spectacle, mais aussi, pour nombre d'entre elles des arts visuels, voire du cinéma. Elles présentent des œuvres et accueillent des artistes dont elles soutiennent la diffusion et la production, tant au niveau français qu'européen et international. Au nombre de 74, réparties sur l'ensemble du territoire national, fonctionnant en réseau, les scènes nationales développent dans ce contexte une action permanente d'éducation artistique et d'animation culturelle territorialisée.*

*La Scène nationale d'Albi est ainsi l'une des huit scènes labellisées de la région Occitanie. En marge de conventions d'objectifs qui les lient à leurs partenaires institutionnels, les scènes nationales sont financées par les collectivités territoriales (ville, région et département) et l'État. Chacune est gérée par une association sur la base des projets artistiques des directeurs respectifs, déclinés en contrats d'objectifs co-signés par les différentes collectivités.*

*Avec la construction du Grand Théâtre qu'elle met à sa disposition, la ville a augmenté de manière significative et qualitative ses capacités d'accueil de spectacles : les caractéristiques de la grande salle permettent depuis d'accueillir sur Albi des spectacles qui ne pouvaient être programmés qu'à Toulouse, ou ailleurs en région. Le projet artistique de la Scène Nationale a ainsi pu s'étoffer et fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, approuvée par l'ensemble des partenaires (État, Région, Département du Tarn, Ville d'Albi) qui apportent leur soutien à sa mise en œuvre.*

*La Scène Nationale intervient également sur le territoire albigeois en participant à des manifestations (Nuit Pastel, ...) ou à des actions de proximité. Elle met aussi en œuvre avec l'association Polyèdres, le festival de musique classique « Tons voisins » que la ville soutient par son intermédiaire.*

*Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».*

*Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.*

*Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville d'Albi et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et fixe les modalités de participation financière de la ville d'Albi en soutien à l'activité artistique et culturelle de la Scène nationale.*

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1: Montant et objet de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet artistique et ses actions en faveur du public, la Ville versera à l'Association, au titre de l'exercice 2022 une subvention globale de **887 000 €**.

La présente subvention est décomposée comme suit :

- **Secteur Culturel :**
  - fonctionnement général **885 400 €**  
il est précisé que ce montant comprend notamment une somme de 34 000 € correspondant au soutien que la ville d'Albi entend apporter à l'organisation du festival de musique classique *Tons voisins* par le biais de la Scène nationale et à la location d'un piano pour la tenue de ce festival.
- **Secteur Vie des Quartiers :** « tournée dans les quartiers » **1 600 €**

## Article 2 : Durée de la convention

La subvention de fonctionnement précitée n'est pas tacitement renouvelable et concerne exclusivement l'exercice 2022.

Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023, l'Association devra adresser une nouvelle demande écrite à la Ville d'Albi, selon les modalités qui lui seront communiquées.

## Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article 1 ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée selon les modalités suivantes :

- **Fonctionnement général :**
  - Le 1<sup>er</sup> acompte, calculé sur la base d'un tiers de la subvention de fonctionnement de l'année précédente, sera versé en janvier ;
  - le versement du solde sera établi en fonction de la situation de trésorerie prévisionnelle et annuelle produite par la Scène Nationale.
- **Tournée dans les quartiers**
  - Le versement de la subvention sera effectué dès la fin de la tournée dans les quartiers, sur présentation de justificatifs attestant de la réalisation.

## Article 4 : Obligations comptables

L'Association est tenue d'enregistrer dans ses comptes le versement de la subvention, conformément aux règles comptables en vigueur et de faire apparaître dans ses comptes le soutien en valorisation.

Elle s'engage à transmettre le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos avant le 30 avril 2022. Ces documents seront certifiés par le président de l'Association ou par le commissaire aux comptes (association recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la Ville d'Albi :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022, ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles ;
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

## **Article 5 : Engagements de l'Association**

Conformément aux objectifs définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet artistique de la direction en articulation avec la politique culturelle de la Ville et à respecter la présente convention.

Elle veillera notamment à :

- présenter chaque année son bilan d'activité à la ville d'Albi ;
- produire un bilan technique et financier de la mise en œuvre du festival *Tons voisins*, assorti d'indicateurs de fréquentation et d'indicateurs qualitatifs permettant à la collectivité d'évaluer le bon usage de la subvention attribuée.

### **Communication :**

L'Association s'engage à mentionner le concours de la Ville lors de la présentation de sa programmation et de celle du festival *Tons voisins* ainsi que sur tous les documents de communication relatif à son activité, et à celle du festival *Tons voisins*, en apposant notamment son logo (supports papiers et numériques, réseaux sociaux, etc.).

## **Article 6 : Évaluation de l'activité**

L'Association autorise la Ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

## **Article 7 : Difficultés ou litiges**

### **Non réalisation de l'objet de la subvention**

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des engagements précisés à l'article 5 et de l'objet de la subvention défini à l'article 1, la collectivité demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant de ce dernier sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

### **Cession de la subvention**

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée. La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

## **Résiliation**

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la Ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le .....

en 3 exemplaires originaux

**Pour la Ville d'Albi,**

**Pour l'Association,**

**l'adjointe au maire déléguée à la culture**  
Marie-Pierre BOUCABEILLE

**le président**  
Pascal PARIS